

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE735

présenté par  
M. Benoit et M. Reynier

-----

### ARTICLE 4

A l'alinéa 11, après le mot :

« baux »,

insérer les mots :

« lors de leur conclusion, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application limitée aux trois situations envisagées par le projet de loi, de la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux, paraît préférable à une banalisation pure et simple du bail environnemental. Cependant, afin de respecter le caractère contractuel du bail et de veiller à ce que le locataire puisse développer une activité adaptée et rentable, il convient de préciser que ces clauses sont introduites lors de la conclusion du bail.